

## RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2026

Le vingt février deux mil vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.

Étaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge, Mélanie Billaud, Eric Bonnet, Jimmy Hut, Mélanie Jamoneau, Mathilde Pereira, Anaïs Sanika.

Étaient absents et excusés : M. Eric Feuvrier, Edwige Mahou, Damien Pailloux.

Pouvoir de Monsieur Eric Feuvrier à Monsieur Jimmy Hut.

Pouvoir de Madame Edwige Mahou à Madame Céline Chulevitch.

Pouvoir de Monsieur Damien Pailloux à Monsieur Edouard Guilbard.

Date de la convocation : 13 février 2026.

Secrétaire de séance : Mme Mélanie Jamoneau.

-----

Le procès-verbal du 09 janvier 2026 n'appelle aucune remarque particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

-----

### INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DPU

#### **Rapport de présentation**

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, qui permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Il faut notamment que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU peut être institué, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les secteurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés (Zone A et N) sont exclus de son champ d'application.

L'autorité compétente en matière de DPU est celle qui est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ». Cependant, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une autre personne de droit public, et notamment aux communes. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées par le droit de préemption urbain (zones U et AU).

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine, et afin d'assurer l'exercice de Droit de Préemption Urbain (DPU), le Conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 20 novembre 2025, sur l'ensemble du territoire :

- l'instauration du DPU et son exercice sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire à l'intérieur de l'ensemble des zones UX et AUX ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) ;

Ainsi, le Conseil municipal peut envisager, sur l'ensemble du territoire :

- d'accepter la délégation du DPU de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la commune, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- l'instauration du DPU dans lesdites zones U et AU du PLUi couvrant la commune, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- la délégation du DPU au Maire ;

### **Délibération**

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre ; mais que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ; qu'ainsi la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est compétente en matière de DPU ;

VU l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant à la commune d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

VU l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, permettant au Conseil communautaire compétent en termes de planification de déléguer le droit de préemption urbain à d'autres collectivités territoriales, notamment les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de donner au Maire délégation en matière de droit de préemption ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2002 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay/Châtillon-sur-Thouet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 instituant le droit de préemption urbain et le déléguant aux communes en dehors des zones à vocation économique,

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, lequel précise que le DPU est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (celles qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, de renaturer ou de

désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser).

CONSIDERANT l'enjeu pour la commune de disposer du droit de préemption urbain pour les projets d'aménagement situés dans l'ensemble des zones U et AU du PLUi, hors zones UX et AUx à vocation économique ;

CONSIDERANT les contraintes de délai dans lesquelles s'exerce le droit de préemption et qu'il est de ce fait nécessaire de charger le Maire d'exercer directement ce droit de préemption, étant entendu que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal le cas échéant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer par délégation du conseil communautaire un droit de préemption urbain sur les secteurs définis ci-après :
  - o dans l'ensemble des zones U et AU du territoire communal couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine ;
- de rappeler que le Droit de Préemption Urbain sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire l'ensemble des zones UX et AUx, est exercé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- de charger Monsieur le Maire d'exercer, par délégation du conseil municipal et au nom de commune, le droit de préemption urbain sur les zones du territoire communal situées dans les secteurs définis ci-après :
  - o dans l'ensemble des zones U et AU pour le reste du territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine sauf les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- de transmettre la délibération au Préfet.

**Pour rappel :**

**Article L213-1**

Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres :

- 1) 1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ;
- 2) 2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coïndivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;
- 3) 3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 4) 4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.

En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au a) et au c) de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.

Ne sont pas soumis au droit de préemption :

- a) Les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété [-les offices publics de l'habitat ; -les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; -les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ; -les fondations d'habitations à loyer modéré ; -les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 ; -les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4.] ;
- b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;
- c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux chapitres II et III du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ;
- e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 ou des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) (Abrogé) ;
- g) L'aliénation par l'Etat, ses établissements publics ou des sociétés dont il détient la majorité du capital de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des logements situés dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 ;
- h) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- i) Les biens acquis par un organisme visé aux articles L. 321-4 et L. 324-1 lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain ;
- j) Les cessions entre la société nationale SNCF mentionnée à l'article L. 2101-1 du code des transports, la société SNCF Réseau et sa filiale respectivement mentionnées à l'article L. 2111-9 du même code et au 5° de cet article, la société SNCF Voyageurs mentionnée à l'article L. 2141-1 de ce code ainsi que la société

en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, lorsque les biens concernés sont nécessaires aux missions de service public qui leur sont confiées par les dispositions mentionnées au présent alinéa ;

- k) Les cessions à la Société des grands projets, créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, en application de l'article 2 de la même loi ou dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée en application des articles 20-2 et 20-3 de ladite loi.

#### Article L213-13

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

#### Article L215-9

Le droit de préemption défini à l'article L. 215-4 est applicable sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

#### Article L215-12

Lorsque la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 113-8 le justifie [Département pour ENS], le droit de préemption peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

#### Article R211-2

La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

#### Article R211-3

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

#### Article R211-4

La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée,

selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3.

La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 est affichée et publiée et prend effet dans les conditions prévues à l'article R. 211-2. Elle est adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3.

-----

## TAXE D'AMÉNAGEMENT

### **Rapport de présentation**

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme stipule que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe prévue pour financer des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux de l'urbanisme (tels que définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme). Elle concourt au financement de certaines actions et opérations des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, etc :

Cette taxe est ainsi instituée de plein droit :

- dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; ainsi elle s'applique désormais sur l'ensemble des communes de Parthenay-Gâtine.

La taxe d'aménagement est due pour :

- Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (sauf pour les exonérations de plein droit et si certaines exonérations facultatives sont décidées, en application du code général des impôts) ;
- Les opérations de construction soumises à déclaration préalable (DP) ou à permis de construire (PC) ayant pour effet de changer la destination de certains locaux (dans les exploitations et coopératives agricoles) : locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation, ou qui servaient jusqu'ici à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger ou à entretenir le matériel agricole.

A noter :

- La taxe est également due si ces opérations sont réalisées sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.
- La taxe est due par la personne bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme à la date d'exigibilité de celle-ci ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la personne responsable de la construction.

### **Exonérations automatiques et permanentes**

Article 1635 quater D du CGI

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- la surface d'un local affecté aux activités équestres ;
- une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;

- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;
- toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

### **Exonérations facultatives**

Article 1635 quater E du CGI

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>) ;
- les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- les maisons de santé ;
- les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains

### **Base d'imposition**

Article 1635 quater H du CGI

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

- le produit du nombre de m<sup>2</sup> de surface taxable par la valeur au m<sup>2</sup> de cette surface, fixée forfaitairement pour l'année (soit 930 € pour les communes situées hors de la région d'Île-de-France) ;
- la valeur des aménagements et installations, fixée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 1635 quater J.

Une possibilité d'abattement est prévue à l'article 1635 quater I du CGI.

### **Taux**

Article 1635 quater L du CGI

L'organe délibérant de la collectivité vote le taux de taxe d'aménagement dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M :

- entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant ;
- à défaut de délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % ;
- jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du CGI) ;
- en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas.

- taux inférieur ou égal à 2,5 % pour un département ;
- taux inférieur ou égal à 1 % en région Île-de-France ;
- taux à 0 % pour les collectivités qui renoncent à la taxe d'aménagement par délibération.

### **Calendrier des délibérations**

Les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement selon lequel est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;

Vu l'article 1635 quater E du code général des impôts, selon lequel les organes délibérants des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> dudit article ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 ;

CONSIDERANT l'article 1635 quater M du code général des impôts, selon lequel le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement,
- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 01/01/2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- CHARGE le Maire de transmettre la délibération au Préfet et aux services fiscaux.

-----

### **PERMIS DE DÉMOLIR**

### **Rapport de présentation**

Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exigé lorsque ces travaux de démolition concernent une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- située dans les abords des monuments historiques (MH)
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;
- située dans un site inscrit (SI) ou un site classé (SC) ou en instance de classement.

- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Le permis de démolir peut également requis lorsque la construction concernée est située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (article R.421-27 du code de l'urbanisme).

L'article R.421-29 du code de l'urbanisme précise néanmoins que sont dispensés de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instruction de la demande de permis est l'occasion de vérifier, en particulier, que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites...

Le conseil municipal peut donc décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal selon les objectifs visés (préservation du paysage et du patrimoine, maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain, désartificialisation des sols, maîtrise des impacts de tout projet sur l'espace public et l'environnement, assurer la sécurité, etc).

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme stipulant que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction autre que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme le dépôt d'un permis de démolir est exigé uniquement pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- située dans les abords des monuments historiques (MH)
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;
- située dans un site inscrit (SI) ou un site classé (SC) ou en instance de classement.
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT ainsi que tout autre projet de démolition de construction n'est pas soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme donne néanmoins la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction autre que celles déjà prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'enjeu pour la commune d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal selon les objectifs visés (préservation du paysage et du patrimoine, maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain, désartificialisation des sols, maîtrise des impacts de tout projet sur l'espace public et l'environnement, assurer la sécurité, etc).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer un permis de démolir sur tout le territoire de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- RAPPELLE que cette décision ne s'applique pas pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction visée à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Préfet.

-----

## MÉDIATHEQUE

### **Avancement des travaux**

Les travaux avancent conformément au planning établi. La toiture est à ce jour en cours de réhabilitation.

### **Recherches archéologiques**

Les fouilles archéologiques à l'extérieur du bâtiment sont achevées. Quelques vestiges de murs ont été trouvés.

Les services de l'INRAP ont prolongé leur intervention de 8 jours pour la poursuite d'investigations à l'intérieur du château.

Les services de l'INRAP vont maintenant travailler sur leur rapport. Ce dernier sera finalisé et complété par les services de la DRAC et ensuite remis à la collectivité (vers mi-mai 2026).

### **Enregistrement d'un don**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.1121-4,

Considérant le souhait de Madame et Monsieur André Schenker domiciliés à Munchenstein (Suisse) d'effectuer un don de 500 euros à la commune pour le projet de médiathèque de référence en matière d'écologie et de botanique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'accepter ce don de 500 euros sous réserve qu'il ne soit grevé d'aucune charge présente et à venir.

Ce virement de 500 euros fera l'objet de l'émission d'un titre de recette établi sur le budget principal de la commune 2026, article 1025 opération 179.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

#### SITE DE BOIS POUVREAU

##### Restaurant Le Donjon

Madame Bérengère Cirot et son conjoint Monsieur Lucas Haumont se sont rendus au restaurant du Donjon pour visiter les lieux. Enchantés par le site, ils ont formulé le souhait de reprendre cette activité de restauration en location au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les membres du SPA Bois Pouvreau ont validé les termes du loyer de cet immeuble, à savoir un bail précaire d'un an renouvelable avec un loyer mensuel de 800 euros HT (location gérance + licence).

A compter de la deuxième année d'exercice, un avenant au bail sera rédigé avec un loyer mensuel de 1 000 euros HT.

Cette proposition de bail commercial est validée par l'assemblée.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

Les agents du service technique ont nettoyé totalement la cuisine (appareils, murs, sols...).

Du mobilier supplémentaire sera nécessaire (pour la partie terrasse) ainsi que des équipements complémentaires dans la cuisine (congélateur, frigo). La somme correspondante à cet investissement sera inscrite au budget Bois Pouvreau 2026.

##### Pêche/alevinage

Monsieur le Maire donne compte rendu de la journée de pêche de l'étang le 21 janvier 2026.

Les poissons ont été comptabilisés et remis à l'eau dès que possible.

Les silures ont été donnés et non remis à l'eau.

Des commentaires désagréables ont été formulés sur les réseaux. Les jugements portés ne sont pas fondés dans la mesure où il n'y a pas eu de maltraitance d'animaux ni de perte.

Pour l'alevinage, il est désormais trop tard. Ce point sera revu à l'automne.

-----

#### SIGIL

##### **Convention de partenariat Sigil relative à l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites**

Vu l'article 3 alinéa 4 des statuts du SIEDS relatif aux conditions d'exercice de la compétence facultative,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°02-06-24-C-07-50 du 24 juin 2002 relative aux modalités de transfert de la compétence facultative SIGil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°03-01-C-07-30 du 13 janvier 2003 relative aux modalités de recouvrement des contributions SIGil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°07-06-25-C-04-94 du 25 juin 2007 relative au renouvellement des conventions de partenariat pour la digitalisation des documents cadastraux, l'échange et l'usage de données composites,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°10-06-28-C-09-73 du 28 juin 2010 relative à la contribution financière des communes,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SIEDS n°13-03-12-B-06-32 du 12 mars 2013 relative à la création d'un outil géocollaboratif pour la gestion des procédures d'urbanisme,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SIEDS n°16-10-24-B-04-191 du 24 octobre 2016 relative à la mise en place d'un Plan de Corps de Rue Simplifié,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20-02-17-C-07-44 du 17 février 2020 relative à l'acquisition, en partenariat avec l'IGN, de la photoaérienne de résolution 5 cm,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20-02-17-C-08-45 du 17 février 2020 relative à l'acquisition et à la mise à disposition d'un Cadastre Solaire,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°21-10-18-C-13-285 du 18 octobre 2021 relative à la mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20251208\_C\_434 du 8 décembre 2025 relative à la mise à disposition de l'application SIGil'Conso dédiée au suivi de consommation énergétique des bâtiments publics,

Vu les partenariats établis entre le SIEDS, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la DDT, le SDIS et le SMO Deux-Sèvres Numérique afin de mieux accompagner chaque territoire des Deux-Sèvres,

Vu la convention DGFIP signée entre la commune, le SIEDS et les partenaires associés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/06/2005 transférant la compétence SIGil au SIEDS,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03/09/2021 renouvelant la convention de partenariat SIGil relative à l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites,

Vu la décision du Président du SIEDS n°20260121\_D\_40 relative au renouvellement de 46 conventions de partenariat SIGil pour l'année 2026,

Considérant que le SIEDS dispose de la compétence *Système d'Information Géographique d'intérêt local* (SIGil) et qu'il est désigné comme l'interlocuteur principal vis-à-vis de la DGFIP. ; son rôle de fédérateur est de garantir le bon fonctionnement de l'opération et plus particulièrement d'assurer les relations avec les différents partenaires, de suivre les conventions de partenariat, d'assurer la cohésion des échanges de données entre partenaires par la mise en place et le suivi d'un dictionnaire unique des données échangées et de coordonner la mise en place des moyens de traitement et de communication permettant la mise à disposition des données à chacun des partenaires.

Considérant que l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres ont transféré au SIEDS la compétence facultative *Système d'Information Géographique d'intérêt local*,

Considérant que la commune souhaite continuer à disposer des services du SIEDS en matière de traitement d'information géographique,

Considérant que, pour formaliser les échanges de données avec les gestionnaires de réseaux de la commune, le SIEDS a mis en place une convention de partenariat SIGil reconductible tous les cinq ans,

Considérant que l'acquisition des mises à jour du plan cadastral informatisé et l'enrichissement par les données des différents partenaires s'avère nécessaire pour conserver un outil de gestion efficace pour les besoins de la commune au service de la population,

Considérant que l'application SIGil'carto permet de consulter le cadastre numérisé, les réseaux et les documents d'urbanisme de la commune, de dessiner le patrimoine arboré, d'optimiser la gestion des déchets et de la voirie, de coordonner les chantiers (@ccords79) ;

Considérant que l'application SIGil'carto contient l'outil @ccords79 visant à aider les communes dans son rôle de coordinateur de chantiers et ainsi améliorer la coordination de chantiers entre tous les acteurs du domaine public,

Considérant que l'application SIGil'urba est un outil d'urbanisme permettant de gérer et simplifier les procédures d'urbanisme (CU, PC, ...),

Considérant que le cadastre solaire est une cartographie à très grande échelle du potentiel solaire des toitures et surfaces permettant de répondre aux besoins des collectivités sur la mise en valeur des zones à fort potentiel pour l'installation de production d'électricité photovoltaïque des bâtiments,

Considérant que la mise à disposition dans le portail SIGil d'un PCRS image issu d'une photoaérienne de résolution 5cm permet de répondre, en territoire rural, à la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » qui introduit la mise en place d'un fond topographique unique depuis le 1er juillet 2012,

Considérant que la mise à disposition dans le portail SIGil d'un PCRS vecteur de précision 10 cm pour les 39 communes urbaines, permet de répondre, en territoire urbain, à la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » qui introduit la mise en place d'un fond topographique unique depuis le 1er juillet 2012,

Considérant que l'application SIGil'Conso est une solution intelligente de suivi et de pilotage de la consommation énergétique destinée aux collectivités qui permet de centraliser l'ensemble des données multi-fluides (électricité, gaz, eau, fioul, réseau de chaleur) et d'intégrer des informations issues des factures, capteurs IoT et systèmes GTB,

Considérant que la contribution syndicale SIGil de la commune est indexée sur le nombre d'habitants,

Considérant que la commune, dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat SIGil, bénéficie de l'édition d'un plan filaire au format A0 de la commune sur papier glacé.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres présents, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- Art.1 : S'acquitter, dans le cadre du transfert de compétence SIGil, de la contribution syndicale annuelle de 400€ (quatre cents euros) selon les modalités financières figurant en annexe 1,
- Art.2 : Accepter la convention de renouvellement ci-annexée pour bénéficier de l'ensemble des services du système d'information géographique d'intérêt local développé par le SIEDS,
- Art.3 : Autoriser le maire à signer la convention de renouvellement SIGil pour l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites ci-annexée pour une durée de 5 ans, et tout document afférent à ce dossier,

## ANNEXE 1 : Contribution syndicale pour la convention SIGil

### CONTRIBUTION SYNDICALE ANNUELLE RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT SIGil POUR LA COMMUNE DE MENIGOUTE

Commune de 856 habitants\*

| Bases de la contribution communale    | Contribution syndicale annuelle € |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Communes de 1 à 500 habitants :       | 180                               |
| Communes de 500 à 1000 habitants :    | 400                               |
| Communes de 1000 à 5000 habitants :   | 700                               |
| Communes de 5000 à 10000 habitants :  | 1400                              |
| Communes de plus de 10000 habitants : | 3000                              |

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Contribution retenue en € HT : | <b>400</b> |
|--------------------------------|------------|

| Contribution syndicale annuelle incluant** :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise à jour annuelle du plan cadastral</li> <li>- Le traitement des fichiers cadastraux</li> <li>- Le report des réseaux du SIEDS</li> <li>- Le report des données des partenaires SIGil</li> <li>- L'ajout des métadonnées</li> <br/> <li>- Restitution papier format A0</li> <br/> <li>- Paramétrage et Accès à la plateforme du <b>SIGil sur internet</b> comprenant selon les compétences de la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le consultation du cadastre et visualisation des réseaux</li> <li>La coordination de chantiers (Accords79)</li> <li>Le descriptif de la voirie</li> <li>La gestion du patrimoine arboré</li> <li>La gestion des ordures ménagères</li> <li>La gestion des dossiers d'urbanisme (SIGil'Urba)</li> </ul> </li> <br/> <li>- La sauvegarde des données</li> </ul> |

\*dernier recensement de la population INSEE en vigueur au moment du renouvellement de la convention de partenariat SIGil.

\*\* suivant avis du Comité Syndical du 28 juin 2010

## ANNEXE 2 : DONNEES MISES A DISPOSITION DANS SIGIL

| Nom de la donnée                                                                                                                                                               | Producteur de la données/Détenteur des droits de diffusion | Format | Fréquence de mise à jour | Sensibilité de la donnée<br>Organismes autorisés |                             |                   |                                        |                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------|--------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                |                                                            |        |                          | Commune Intercommunalité                         | Etablissement Public (SDIS) | Service de l'Etat | Partenaire(s) ayant la même compétence | Autres partenaires de la convention |
| DOCUMENTS D'URBANISME<br>EQUIPEMENTS PUBLICS<br>CHEMIN DE RANDONNEES<br>PLAN DE DESHERBAGE<br>PATRIMOINE ARBORE<br>PAVE<br>VOIRIE<br>RESEAU D'EAU PLUVIALE<br>ECLAIRAGE PUBLIC | COMMUNE                                                    | SHAPE  | Annuelle                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Annuelle                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Annuelle                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Annuelle                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Continue                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Continue                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Continue                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Continue                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |
|                                                                                                                                                                                |                                                            | SHAPE  | Annuelle                 | ✓                                                | ✓                           | ✓                 | ✓                                      | ✓                                   |

-----

ANIMATIONS  
2026

**Soirée du Patrimoine**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Pays de Gâtine et Carug pour l'organisation des soirées du patrimoine 2026.

Il est demandé aux collectivités de se positionner pour accueillir ou non une soirée du patrimoine au titre de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, et considérant qu'il s'agit d'une soirée conviviale pour la population qui découvre un spectacle de qualité, les membres présents décident de valider cette animation pour le 3 juillet 2026.

**14 juillet 2026**

Une première réunion pour le lancement des festivités pour le 14 juillet 2026 sur le site de Bois Pouvreau aura lieu le 26 février 2026 à 20 h à la Mairie des Châteliers.

-----

ADHÉSION 2026  
CRER

Après en avoir délibéré, les membres présents décident d'adhérer au CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables) au titre de l'année 2026.

La dépense correspondante à savoir 450 euros sera prélevée à l'article 6281 du budget primitif communal 2026.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

-----

REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'Association Mainate qui adresse ses remerciements à la collectivité pour le soutien financier accordé en ce début d'année pour la mise en place de la 42<sup>ème</sup> édition du Festival International du Film Ornithologique.

-----

ENGAGEMENT  
DÉPENSES  
NOUVELLES  
2026 - BUDGET  
PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Service de Gestion Comptable a formulé une demande de délibération corrective pour l'engagement des dépenses nouvelles sur le budget primitif principal 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres présents décident d'annuler et remplacer la délibération n° 02/2026 sur ce sujet.

Ainsi, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'exécutif peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les membres présents valident l'engagement des dépenses nouvelles de la façon suivante pour le budget principal 2026 :

Opération OPFI, chapitre 16, article 165 dépôts et cautionnements reçus

- Crédits ouverts au BP 2025 : 3 500 €

- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 875 €

Opération OPNI, chapitre 21, article 2111 terrains nus

- Crédits ouverts au BP 2025 : 100 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 25 000 €

Opération 103, aménagement salle sports

Chapitre 20, article 2031 frais d'études

- Crédits ouverts au BP 2025 : 50 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 12 500 €

Chapitre 23, article 2313 constructions

- Crédits ouverts au BP 2025 : 116 285 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 29 000 €

Opération 162, acquisition de matériel

Chapitre 21, article 21571 matériel roulant

- Crédits ouverts au BP 2025 : 20 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 5 000 €

Chapitre 21, article 2158, matériel et outillage techniques

- Crédits ouverts au BP 2025 : 21 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 5 250 €

Opération 163, voirie

Chapitre 23, article 2315 installations, matériel et outillage techniques

- Crédits ouverts au BP 2025 : 30 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 7 500 €

Opération 167, local affecté à la vie associative

Chapitre 23, article 2315 installations, matériel et outillage techniques

- Crédits ouverts au BP 2025 : 80 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 20 000 €

Opération 176, éclairage public

Chapitre 23, article 2315 installations, matériel et outillage techniques

- Crédits ouverts au BP 2025 : 20 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 5 000 €

Opération 178, chapelle Boucard

Chapitre 21, article 2131, bâtiment public

- Crédits ouverts au BP 2025 : 40 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 10 000 €

Opération 179, château Boucard

Chapitre 20, article 2031 frais d'études

- Crédits ouverts au BP 2025 : 378 867 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 90 000 €

Chapitre 23, article 231 immobilisations corporelles en cours

- Crédits ouverts au BP 2025 : 3 000 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 700 000 €

Opération 181, petite maison du coin

Chapitre 23, article 2313 constructions

- Crédits ouverts au BP 2025 : 30 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 7 500 €

Opération 182, immeuble 7 Rue de la Chapelle

Chapitre 21, article 2132 immeuble de rapport

- Crédits ouverts au BP 2025 : 25 000 €
- Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'à vote du budget primitif 2026 : 6 250 €

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

ENTRETIEN DE  
HAIE EN  
AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'un courrier a été adressé à un riverain de la rue de la Rousselinière pour l'entretien de sa haie qui se trouve en limite de la voie publique. Malgré cette mise en demeure, les travaux non pas été réalisés par le propriétaire.

De ce fait, devant la problématique de cette haie envahissante et gênante pour la circulation sur cette voie et le passage des piétons, la collectivité a été contrainte de réaliser les travaux d'entretien.

Compte tenu de cette intervention, et après en avoir délibéré, les membres présents autorisent Monsieur le Maire à adresser une facture à hauteur de 250 euros au propriétaire. Un titre sera donc enregistré sur le budget principal 2026.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

-----

Les membres,

Le Maire,

La Secrétaire,